

**PARLEMENT DE LA**  
**REPUBLIQUE DE VANUATU**

**CINQUIEME LEGISLATURE**

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1996**

**JEUDI 8 FEVRIER 1996**

**PRESIDENT** : M. CARLOT Maxime Korman, député de Port-Vila

**PRESENT** :

**ABSENT** :

**RETARD** :

1. La séance débute à 8h30.
2. Le Président demande au Greffier du Parlement de compter le nombre des députés pour savoir s'il y a quorum.
3. Après délibération avec le Greffier du Parlement, le Président annonce qu'il n'y a pas de quorum puisqu'il n'y a que trente députés sur les 50 députés et que conformément à l'article 21 4) de la Constitution de Vanuatu, le Parlement doit siéger trois jours plus tard. Il ajoute que le troisième jour tombe un dimanche et que le Parlement siégera seulement le jour d'après qui est le lundi à 8h30. Il lève la séance à 8h45.

**PARLEMENT DE LA**  
**REPUBLIQUE DE VANUATU**

**CINQUIEME LEGISLATURE**

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1996**

**LUNDI 12 FEVRIER 1996**

**PRESIDENT** : M. CARLOT Maxime Korman, député de Port-Vila

**PRESENT** :

**ABSENT** :

**RETARD** :

1. Le Président ouvre la séance à 8h30.
2. M. NATAPEI Edward Nipake, député des Iles isolées de Taféa, fait la prière.
3. Le Président demande au Greffier de confirmer s'il y a quorum. Après délibération avec ce dernier, il annonce qu'il y a quorum conformément à l'article 21 4) et que les travaux peuvent se poursuivre. Il explique que suite à la dissolution du Parlement par le président de la République, il va lire les documents appropriés pour contester cette décision. Il lit le décret de dissolution du Parlement, signé par le président de la République le 9 février 1996, dont copie peut être obtenue au Secrétariat du Parlement. Il lit ensuite un deuxième décret du président de la République daté du 9 février, annulant le premier décret dont copie peut être obtenue au Secrétariat du Parlement. Il lit ensuite un troisième document (datée du 10 février), une injonction du tribunal pour déclarer que la dissolution du Parlement est nulle et non avenue et interdit aux médias sous peine de poursuites en justice de publier tout article sur ladite dissolution du Parlement dont copie peut être obtenue auprès du Secrétariat du Parlement. Il lit ensuite la lettre de démission du Premier ministre M. VOHOR Serge et explique que le Parlement a l'obligation d'élire un nouveau Premier ministre.
4. Mme LINI Hilda, député de Port-Vila, se plaint que selon l'avis légal de l'Attorney général, il ne doit pas y avoir de travaux aujourd'hui et que le Président est censé uniquement ouvrir la séance et l'ajourner. Elle ajoute que selon la convocation du Parlement datée du 13 janvier pour le 8 février 1996, le

point à l'ordre du jour est la motion de censure contre le Premier ministre, et selon l'avis légal de l'Attorney général, cette affaire de démission est toujours en souffrance devant le tribunal. Il ajoute que si le Président veut procéder à l'élection du Premier ministre, il doit convoquer une autre session extraordinaire. Elle lit l'injonction du tribunal.

5. Le Président remercie Mme LINI et explique qu'il a reçu l'avis légal de l'Attorney général que le Parlement peut procéder à l'élection du nouveau Premier ministre. Le Président suspend la séance pour une demi-heure.
6. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, explique que du fait que le Premier ministre a déjà démissionné de son poste, il n'est plus nécessaire de faire une motion de censure à son encontre, et en tant qu'auteur de la motion, il décide de la retirer.
7. M. ADENG Amos, député d'Ambrym, ayant co-soutenu la motion, décide de retirer aussi la motion.
8. Le Président accepte qu'il n'y a plus de motion et que les travaux à l'ordre du jour sont complétés et qu'il convoquera une deuxième session extraordinaire le mardi 20 février 1996 pour l'élection du nouveau Premier ministre. En ce qui concerne la motion, il déclare que la motion est retirée.
9. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, soulevant un point de forme, demande au Président quelles sont les dispositions du Règlement intérieur et de la Constitution qui expliquent que lorsque le Premier ministre a démissionné, l'auteur et le co-auteur de la motion peuvent retirer leur motion de censure.
10. Le Président demande au député de se référer au Règlement intérieur.
11. M. le Ministre ADENG soulève un deuxième point d'ordre pour dire que la motion est devant le tribunal et que le Parlement ne peut rien faire tant qu'elle est toujours en souffrance.
12. Le Président explique que la motion a été soumise au Parlement et a été retirée et que le tribunal peut seulement statuer sur la légalité d'une motion. Il ajoute qu'il va clore cette session et convoquer une nouvelle session extraordinaire le 20 février 1996 pour l'élection du Premier ministre. Il déclare que la motion de censure devant le tribunal est retirée et lève la séance.